STATUTS

Sorbonne pour l'Organisation des Nations Unies (SONU)

ARTICLE PREMIER Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Sorbonne pour l'Organisation des Nations Unies (SONU)".

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de présenter et de promouvoir l'Organisation des Nations Unies et la coopération internationale au sein des Universités présentes en Sorbonne et de soutenir les étudiants dans leurs projets allant dans ce sens. Cette association est le résultat de la fusion entre les associations Pôle Panthéon-Sorbonne pour les Nations Unies et Sorbonne Model United Nations.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 12 place du Panthéon, 75005, Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. (Nouveau texte)

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres du Bureau des Anciens;
- b) Membres d'honneur;
- c) Membres actifs;
- d) Membres bienfaiteurs;
- e) Adhérents.

La qualité de membre d'honneur, de membre actif, de membre bienfaiteur et d'adhérent est attribuée à la discrétion du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Bureau des Anciens est attribuée par le Conseil d'Administration en clôture de chaque mandat, à l'unanimité, n'excédant pas plus de deux nominations par mandat. Une nomination exceptionnelle des deux membres fondateurs du Bureau des Anciens sera effectuée lors de la création de l'association. Sont éligibles à cette nomination les membres d'honneur, ayant contribué de manière importante au développement de l'association et ayant quitté la vie étudiante. La composition du Bureau des Anciens est enregistrée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – Admission

Toute personne désirant intégrer l'association se doit d'envoyer une demande motivée. Les membres s'engagent à respecter la charte d'adhésion.

Toute personne désirant intégrer l'association se doit d'envoyer une demande motivée. Les membres s'engagent à respecter la charte d'adhésion ainsi que le règlement intérieur et les statuts. (nouveau texte)

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et membres à vie.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales donatrices au profit de l'association.

Sont adhérents ceux qui verseront annuellement une cotisation dont le montant est défini par le règlement intérieur.

Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné sera convoqué, sa présence est facultative lors de la prise de décision. La décision prise doit être motivée.

Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions diverses;
- c) Les dons;
- d) L'association peut avoir une activité commerciale.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres qui seront élus annuellement par l'Assemblée Générale et le Bureau des Anciens. Il est composé de :

1) Un Président;

- 2) Un Vice-Président;
- 3) Un Secrétaire Général;
- 4) Un Trésorier.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et étudiant.

A chaque élection du Conseil d'Administration, celui-ci doit s'assurer de la représentativité en son sein des activités de l'association.

La composition du Conseil d'Administration est enregistrée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ou à l'unanimité dans les cas explicités.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le Président peut déchoir un membre de ses fonctions et en nommer un autre à sa place. Tout membre du Conseil d'Administration a le droit de se faire représenter par un membre de son choix. Toute autre personne a le droit de participer au Conseil d'Administration sur invitation (il ne joue qu'un rôle consultatif).

ARTICLE 11 - Bureau administratif

Les activités de l'association sont gérées par un Bureau composé de membres nommés par le Conseil d'Administration. La composition du Bureau est arrêtée par le Conseil d'Administration et enregistrée dans le règlement intérieur.

(modification) Le bureau se compose de six antennes (Antenne Human Rights, Antenne UN Women, Antenne UNEP, Antenne UNESCO, Antenne UNICEF, Antenne ISD) ainsi que de cinq pôles (Pôle Model UN, Pôle débat, Pôle Développement, Pôle Communication, Pôle Fundraising).

ARTICLE 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres et adhérents de l'association. Toute autre personne peut y participer sur invitation émise par le Président ou le Vice-Président.

L'Assemblée Générale ordinaire peut être dématérialisée.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale et des procurations effectuées.

Les procurations sont autorisées. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par

les soins du Secrétaire Général Le Président ou le Vice-Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être dématérialisée.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration dans le cas :

- d'une dissolution
- d'une fusion
- d'une scission
- d'un changement anticipé de la composition du Conseil d'Administration
- d'une transformation de l'association
- d'une modification des statuts

Toute décision ne pourra être prise qu'avec un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres et adhérents présents ou ayant fait procuration à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut être tenue qu'en présence d'un quorum d'un dixième des membres et adhérents de l'association.

Les procurations sont autorisées. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général Le Président ou le Vice-Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver à la fois par l'Assemblée Générale et le Bureau des Anciens. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est modifiable à l'initiative du Conseil d'Administration par la voie d'une décision unilatérale du Conseil d'Administration après consultation du Bureau des Anciens. Les modifications sont votées à l'unanimité du Conseil d'Administration et le

nouveau Règlement Intérieur sera publié en faisant mention de la date de sa mise en application.

ARTICLE 15 – Partenariats

L'association peut établir des partenariats avec toute personne physique ou morale. Seul le Président est habilité à signer des conventions de partenariat. Il peut déléguer sa signature. Les partenariats ont vocation à être pérennes et en cohérence avec les activités de l'association. Il est de la responsabilité du Conseil d'Administration et du Bureau des Anciens de faire perdurer ces partenariats.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

	A Paris, le	
Le Président,		Le Secrétaire Général,
Victor MILON		Paul LEAVY